Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le 25/07/23
ID : 031-213100449-20230628-PFSCBEC2023045-AI

VILLE DE BALMA

PFS/2023/045/CB/PCH

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la mise en place d'un ENT (Environnement numérique de travail) 1er degré par la Région Académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé « ENT-Ecole »,

Considérant la définition et les engagements de chacun relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-Ecole, la fourniture de données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage,

Considérant le déploiement d'un ENT-Écoles en direction des 5 groupes scolaires de la commune de Balma (Marie Laurencin, Gaston Bonheur, Saint-Exupéry, José Cabanis, Simone Veil) pour l'année scolaire 2023-2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole), ci-annexée, est signée entre la ville de Balma et la Région Académique Occitanie – 31 rue de l'Université ; 34064 MONTPELLIER cedex 2.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 28 juin 2023.

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVES

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

***Délais et voies de recours** : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être forme. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.